

DOSSIER : N° DP 094 046 26 00069

Déposé le : 01/04/2026

Dépôt affiché le : 02/04/2026

Complété le : 01/04/2026

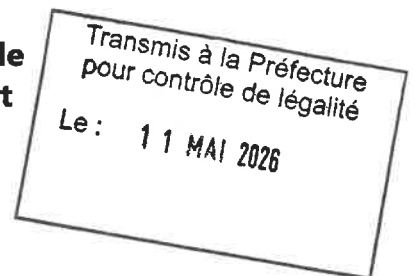
Demandeur : CPTÉ CONSEIL

Nature des travaux : Panneaux photovoltaïques

Sur un terrain sis : 1 Rue de Mars

Référence(s) cadastrale(s) : AC 98

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune Maisons-Alfort



Le Maire de la Commune de Maisons-Alfort,

VU la déclaration préalable présentée le 01/04/2026 par CPTÉ CONSEIL,

VU l'objet de la déclaration :

- pour un projet de : Panneaux photovoltaïques,
- sur un terrain situé : 1 Rue de Mars,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants, et l'article R 111-27 qui précise qu'un dossier "peut être refusé (...) si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants",

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 12/12/2023 et modifié en date du 06/05/2025, et notamment les articles U.11 et U.12 relatifs à l'aspect extérieur des constructions et aux règles relatives aux bâtiments et éléments particuliers protégés et remarquables,

VU l'arrêté municipal portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Olivier CAPITANIO, 1^{er} Maire-Adjoint, en date du 25/03/2026,

VU la situation du projet dans le périmètre de protection des abords du Groupe scolaire Condorcet, monument historique,

VU l'avis Défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/04/2026,

CONSIDERANT le refus d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France sur ce projet,

CONSIDERANT qu'en l'état, le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique (Groupe scolaire Condorcet) ou à ses abords au motif notamment que :

« Ce quartier pavillonnaire est caractérisé par des couvertures en tuiles brun rouge qui marquent cet environnement urbain. La pose de panneaux visibles de l'espace public a un impact significatif sur la présentation de ce paysage. »,

CONSIDERANT qu'il doit être fait opposition à la demande d'autorisation d'urbanisme pour ce seul motif, la décision prise sur la déclaration préalable ne pouvant tenir lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du Code du Patrimoine en l'absence d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France, conformément à l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT l'article UP.11 du PLUi qui indique : « Tout dispositif domestique de production d'énergie renouvelable doit être intégré à la conception générale de la construction et demeurer discret notamment par l'emploi de procédés adaptés et doit demeurer imperceptible depuis l'espace public. »

CONSIDERANT que les panneaux solaires sont visibles depuis l'espace public.

CONSIDERANT donc que le projet ne respecte pas l'article UP.11 du PLUi,

ARRÊTE

Article 1 :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Maisons-Alfort, le 07/05/2026
Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-Adjoint,

The image shows a circular official stamp of the Mayor of Maisons-Alfort. The stamp contains the text "MAIRIE DE MAISONS-ALFORT" at the top and "Vil de Maisons" at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms. To the right of the stamp is a handwritten signature in blue ink that reads "O. Capitano".

Olivier CAPITANIO

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Un extrait du présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans le mois qui suit la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

MIS EN LIGNE LE 12.05.2026